

DECISION DU MAIRE N°2025/023

Adhésion à un nouveau contrat d'assurance pour garantir la flotte automobile suite information rupture d'assurance Marché n°2021-13 - lot 03

Le Maire de la Ville d'Ambilly,

VU le Code des assurances, notamment son article L. 211-1 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles L. 324-1 et L. 324-2 ;

VU le Code de la commande publique, notamment ses articles R. 2122-1 et R. 2122-8, al.1 ;

VU Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22 4° ;

VU la délibération n°13/2024 du Conseil municipal, en date du 25 janvier 2024 par laquelle le Conseil municipal lui a donné délégation pour la durée de son mandat pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU le courrier adressé par le mandataire du groupement titulaire du lot n°3 de l'accord-cadre de prestations d'assurances le 28 février 2025, reçu en mairie le 6 mars 2024, complété par un courriel, en réponse à la demande de la commune, du 25 mars 2025 informant la commune que sa flotte automobile n'est plus assurée ;

VU le devis proposé le 28 mars 2025 par la société Protector assurances, par l'intermédiaire du courtier Diot-Siaci ;

CONSIDERANT que par acte d'engagement signé le 9 décembre 2021 avec le groupement constitué par Assurances PILLIOT, mandataire, et la compagnie d'assurances GREAT LAKES INSURANCE SE (lot n°3), la commune a assuré sa flotte automobile ;

CONSIDERANT que la compagnie d'assurances GREAT LAKES INSURANCE SE a résilié par courrier du 30 août 2024 ledit marché public d'assurance, et ce avec effet au 31 décembre 2024 ;

CONSIDERANT que si le mandataire du groupement, Assurances PILLIOT, a proposé le remplacement auprès d'ACCELERANT INSURANCE EUROPE (AIE) au 1^{er} janvier 2025, il a, par courrier susvisé du 28 février 2025, informé la commune que, conformément à l'injonction du « juge des référés de Boulogne-sur-mer », « Accelerant dénie tout engagement les concernant en matière de risque automobile de sorte que les mémos automobiles et attestations délivrées par Pilliot ne sont pas valides et les risques non couverts » ; que, par courriel susvisé du 25 mars 2025, sollicité par la commune, Pilliot Assurances a indiqué à la commune que sa flotte automobile n'est plus assurée depuis le 17 mars 2025 ;

Envoyé en préfecture le 08/04/2025

Reçu en préfecture le 08/04/2025

Publié le

ID : 074-217400084-20250408-DEC_023_2025-CC

CONSIDERANT que, dès lors, la commune a été contrainte d'immobiliser sa flotte automobile pendant plusieurs jours, mettant à l'arrêt plusieurs services, parmi lesquels les services techniques, espaces verts, la police municipale et le portage des repas ;

CONSIDERANT que compte tenu de l'obligation d'assurance en matière automobile prévue par les dispositions légales susvisées, tant du Code des assurances que du Code de la route, et du lourd risque financier pesant sur la collectivité en l'absence d'une telle assurance, d'une part, comme de la nécessaire continuité de plusieurs services publics impliquant la conduite de véhicules, d'autre part, il est fait application des dispositions combinées des articles R. 2122-1 et R. 2122-8 du Code de la commande publique ;

CONSIDERANT que le marché qu'il est envisagé de conclure avec la société PROTECTOR ASSURANCES, par l'intermédiaire du courtier DIOT-SIACI, est circonscrit à la période courant du 9 avril au 31 décembre 2025, le temps de permettre à la commune de lancer une consultation en vue de la conclusion d'un nouveau marché public d'assurance pour couvrir sa flotte automobile à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'accepter la proposition et d'adhérer au contrat PROTECTOR ASSURANCES, pour la période du 09 avril au 31 décembre 2025, pour un montant de 12 806,27 € TTC.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal.



Ambilly, le 08 avril 2025
Le Maire
Guillaume MATHELIER

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités administratives.

Télétransmise le : 08 AVR. 2025

Publiée le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.